

T-219-78

T-219-78

Gene A. Nowegijick (Plaintiff)

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Mahoney J.—Ottawa, February 28 and March 6, 1979.

Income tax — Indians — Wages paid on reserve by corporation on reserve for work done off reserve — Whether or not wages subject to income tax — Indian Act, R.S.C. 1970, c. I-6, s. 87.

ACTION.

COUNSEL:

P. Burnet for plaintiff.
W. Lefebvre and *J. P. Fortin, Q.C.* for defendant.

SOLICITORS:

Wyatt, Menczer & Burnet, Ottawa, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MAHONEY J.: The plaintiff, an Indian, disputes his liability to include in the computation of his taxable income for 1975 wages paid to him on his reserve, by a corporation on the reserve, for work performed off the reserve. The material facts are agreed. The full text of the agreement filed follows. The words in brackets reflect corrections, none of them material to the issue, made by the parties at the trial.

1. The Plaintiff is a registered Indian within the meaning of that term as defined by the Indian Act, R.S.C. ch. I-6, and amendments thereto, and is a member of the Gull Bay Indian Band, Gull Bay, Ontario.

2. During the 1975 taxation year the Plaintiff was an employee of the Gull Bay Development Corporation hereinafter referred to as the Corporation. The Corporation is a corporation without share capital with its head office and administrative offices situated on the Gull Bay Reserve. All directors, members and employees of the Corporation live on the Reserve and are registered Indians.

Gene A. Nowegijick (Demandeur)

c.

La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Mahoney—Ottawa, le 28 février et le 6 mars 1979.

b Impôt sur le revenu — Indiens — Salaire versé à l'intérieur de la réserve par une compagnie y installée pour du travail accompli à l'extérieur — Ce salaire est-il assujéti à l'impôt sur le revenu? — Loi sur les Indiens, S.R.C. 1970, c. I-6, art. 87.

c ACTION.

AVOCATS:

P. Burnet pour le demandeur.
W. Lefebvre et *J. P. Fortin, c.r.* pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Wyatt, Menczer & Burnet, Ottawa, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MAHONEY: Le demandeur est un Indien qui conteste l'obligation qui lui est faite d'inclure dans le calcul de son revenu imposable pour 1975 le salaire que lui a versé, dans sa réserve, une compagnie installée dans cette réserve pour du travail accompli hors celle-ci. On s'entend sur les faits. Voici le texte complet de l'exposé conjoint. Les mots entre parenthèses représentent les corrections, dont aucune n'est pertinente à la question en litige, apportées par les parties au cours de l'audience.

[TRADUCTION] 1. Le demandeur est un Indien inscrit au sens de la *Loi sur les Indiens*, S.R.C. c. I-6 telle que modifiée, et est membre de la Bande indienne de Gull Bay (Ontario).

2. Au cours de l'année d'imposition 1975, le demandeur était employé par la compagnie Gull Bay Development Corporation, ci-après appelée la compagnie. Il s'agit d'une compagnie sans capital-actions dont le siège social et les bureaux d'affaires sont situés dans la réserve de Gull Bay. Administrateurs, membres et employés de la compagnie vivent dans la réserve et sont des Indiens inscrits.

3. During 1975, the Corporation, in the course of its business, conducted logging operations, and was involved in cutting trees for sale to third parties outside the Reserve. The actual site of the logging operations was [ten] miles from the Gull Bay Reserve.

4. During 1975, the Plaintiff maintained his permanent dwelling on the Gull Bay Reserve. Each morning, as a logger for the Corporation, he would leave the Reserve to work on the site of the logging operations, and then return to the Reserve at the end of the working day.

5. The Plaintiff was paid [on a piece work basis] for his work and was paid [bi-weekly] by cheque at the head office of the Corporation on the Gull Bay Reserve.

6. The Plaintiff earned in such employment, \$11,057.08, and his assessed taxable income for the 1975 taxation year was \$8,698.00.

The Letters Patent incorporating Gull Bay Development Corporation, Revenue Canada Interpretation Bulletin IT-62, dated August 18, 1972 and documents transmitted by the Minister of National Revenue pursuant to subsection 176(2) of the *Income Tax Act*¹ are also of record. The only other evidence is that of Stanley King, a councillor of the Gull Bay Band, a registered Indian, member of the Gull Bay Band, resident on the Gull Bay Reserve, and a director of Gull Bay Development Corporation (hereafter the "Corporation"). He corroborated, by his circumstantial evidence, some of the agreed facts as they pertain to the Corporation and its *modus operandi*.

The plaintiff is a person entitled to invoke section 87 of the *Indian Act*.²

87. Notwithstanding any other Act of the Parliament of Canada or any Act of the legislature of a province, but subject to subsection (2) and to section 83, the following property is exempt from taxation, namely:

(a) the interest of an Indian or a band in reserve or surrendered lands; and

(b) the personal property of an Indian or band situated on a reserve;

and no Indian or band is subject to taxation in respect of the ownership, occupation, possession or use of any property mentioned in paragraph (a) or (b) or is otherwise subject to taxation in respect of any such property; and no succession duty, inheritance tax or estate duty is payable on the death of any Indian in respect of any such property or the succession thereto if the property passes to an Indian, nor shall any such property be taken into account in determining the duty payable under the *Dominion Succession Duty Act*, being chapter 89 of the Revised Statutes of Canada, 1952, or the tax payable under

3. En 1975, la compagnie se livrait à des opérations forestières. Elle coupait des arbres pour les vendre à des tiers hors la réserve. Ces opérations se déroulaient à [dix] milles de la réserve de Gull Bay.

^a 4. En 1975, le demandeur résidait en permanence dans la réserve de Gull Bay. En tant que bûcheron employé par la compagnie, il quittait chaque matin la réserve pour aller travailler au site des opérations de coupe de bois. Il retournait à la réserve à la fin de sa journée de travail.

^b 5. Le demandeur était payé [à la pièce] pour son travail. Il recevait un chèque [tous les quinze jours] au siège social de la compagnie dans la réserve de Gull Bay.

^c 6. Le demandeur a ainsi gagné \$11,057.08 et son revenu imposable cotisé pour l'année d'imposition 1975 se chiffrait à \$8,698.00.

^d Les lettres patentes de la compagnie Gull Bay Development Corporation, le Bulletin d'interprétation IT-62 de Revenu Canada, en date du 18 août 1972, et les documents transmis par le ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 176(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*¹ ont également été versés au dossier. Le seul autre élément de preuve est le témoignage de Stanley King. Cet Indien inscrit, domicilié dans la réserve de Gull Bay, est membre et conseiller de la Bande de Gull Bay, et est un des administrateurs de la Gull Bay Development Corporation (ci-après appelée la «compagnie»). La preuve indirecte qu'il a apportée corrobore certains faits, énoncés dans l'exposé conjoint, concernant la compagnie et son *modus operandi*.

^e Le demandeur peut se prévaloir des dispositions de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*.²

^f 87. Nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada ou toute loi de la législature d'une province, mais sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 83, les biens suivants sont exemptés de taxation, savoir:

a) l'intérêt d'un Indien ou d'une bande dans une réserve ou des terres cédées; et

^g b) les biens personnels d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve;

^h et nul Indien ou bande n'est assujéti à une taxation concernant la propriété, l'occupation, la possession ou l'usage d'un bien mentionné aux alinéas a) ou b) ni autrement soumis à une taxation quant à l'un de ces biens. Aucun droit de mutation par décès, taxe d'héritage ou droit de succession n'est exigible à la mort d'un Indien en ce qui concerne un bien de cette nature ou la succession audit bien, si ce dernier est transmis à un Indien, et il ne sera tenu compte d'aucun bien de cette nature en déterminant le droit payable, en vertu de la *Loi fédérale sur les droits successoraux*, chapitre 89 des Statuts révisés du Canada

¹ S.C. 1970-71-72, c. 63.

² R.S.C. 1970, c. 1-6.

¹ S.C. 1970-71-72, c. 63.

² S.R.C. 1970, c. 1-6.

the *Estate Tax Act*, on or in respect of other property passing to an Indian.

Section 83 of the *Indian Act* has no application. Subsection 87(2) was repealed in 1960,³ although the reference to it in what was formerly subsection (1) remains. Paragraph 81(1)(a) of the *Income Tax Act* was not pleaded and, in my view, has no application.

Wages, once received, lose the character of wages and become simply a negotiable instrument or money in their recipient's hands. Only up to the point of receipt are they wages. Wages are a contract debt, a chose in action, personal property which, strictly speaking, has no *situs*; however, where the law has found it necessary to attribute a *situs* to a debt, that *situs* has been the debtor's residence. The authorities pertinent to the foregoing were recently considered by Thurlow A.C.J., and need not be recited here.⁴

It was not argued that the fact the services by which the wages were earned were performed off the Gull Bay Reserve is determinative of anything. No reason has occurred to me why it should. The Corporation had but one residence: the Gull Bay Reserve. Wages payable by it to the plaintiff were situated there.

The *Income Tax Act* does not, however, impose a tax on property; it imposes a tax on persons.⁵ The question is whether taxation of the plaintiff in an amount determined by reference to his taxable income is taxation "in respect of" those wages when they are included in the computation of his taxable income. I think that it is.

The tax payable by an individual under the *Income Tax Act* is determined by application of prescribed rates to his taxable income calculated in the prescribed manner. If his taxable income is increased by the inclusion of his wages in it, he will pay more tax. The amount of the increase will be

de 1952, ou l'impôt payable en vertu de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*, sur d'autres biens transmis à un Indien ou à l'égard de ces autres biens.

L'article 83 de la *Loi sur les Indiens* ne s'applique pas. Le paragraphe 87(2) a été abrogé en 1960,³ quoique le renvoi à celui-ci dans ce qui était auparavant le paragraphe (1) demeure. L'alinéa 81(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'a pas été plaidé et, à mon avis, ne s'applique pas.

Le salaire, une fois touché, perd ce caractère et devient, simplement, entre les mains du salarié, un effet négociable ou de l'argent. Tant qu'il n'a pas été touché, le salaire ne perd pas son caractère. Le salaire constitue une obligation contractuelle, une créance, un bien personnel qui, strictement parlant, n'a pas de *situs*; cependant, lorsqu'il a été nécessaire d'attribuer, à des fins juridiques, un *situs* à une dette, il s'est agi du domicile du débiteur. Le juge en chef Thurlow a récemment examiné les sources à l'appui de cette thèse, et il n'est pas nécessaire de les répéter ici.⁴

Le fait que les services récompensés par le salaire aient été rendus hors de la réserve Gull Bay n'a pas été invoqué comme étant déterminant sous quelque rapport. D'ailleurs, je ne vois pas sous quel rapport il pourrait l'être. La compagnie n'avait qu'un domicile, la réserve de Gull Bay. C'est là que se trouvait le salaire qu'elle devait au demandeur.

Toutefois, ce sont les personnes et non les biens qui sont assujetties à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.⁵ En l'espèce, il s'agit de déterminer si le fait d'assujettir le demandeur à une taxation sur la base d'une somme fixée par rapport à son revenu imposable revient à l'assujettir à une taxation «quant à» son salaire lorsque celui-ci est inclus dans le calcul de son revenu imposable. Je crois que oui.

L'impôt payé par un particulier en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est établi suivant certains taux prescrits applicables à son revenu imposable calculé de la façon prescrite. Si son revenu imposable est augmenté parce qu'on y inclut son salaire, il paiera plus d'impôt. Le mon-

³ S.C. 1960, c. 8.

⁴ *The Queen v. National Indian Brotherhood* [1979] 1 F.C. 103.

⁵ *Sura v. M.N.R.* [1962] S.C.R. 65.

³ S.C. 1960, c. 8.

⁴ *La Reine c. National Indian Brotherhood* [1979] 1 C.F. 103.

⁵ *Sura c. M.R.N.* [1962] R.C.S. 65.

determined by direct reference to the amount of those wages. I do not see that such a process and result admits of any other conclusion than that the individual is thereby taxed in respect of his wages.

The appeal against the Minister's assessment will be allowed. This is a test case. It was agreed that the plaintiff be entitled to his costs, to be taxed as between solicitor and client, in any event.

tant de l'augmentation dépendra directement du montant de ce salaire. Je ne crois pas que l'on puisse tirer de cette opération et de son résultat une conclusion autre que celle voulant qu'un individu soit alors assujetti à une taxation quant à son salaire.

L'appel de la cotisation établie par le Ministre est accueilli. Il s'agit d'une cause-type. Il était entendu que le demandeur aurait droit, en tout état de cause, à ses frais, taxés sur une base procureur-client.